

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000436-085

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE BELL CANADA
(Art. 165 (4) C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elle est défenderesse au présent recours collectif, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le groupe visé par le recours collectif est défini comme suit :


Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période, ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h.

3. Les recours des membres résidant en Ontario sont mal fondés en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, pour les motifs ci-après exposés;
4. Les recours des membres résidant en Ontario sont prescrits;
5. En effet, selon les allégations de la Requête introductive d'instance, ces recours sont fondés sur la *Common Law*, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*;
6. Tous ces recours se prescrivent par deux ans (*Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4; *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4));
7. Or, les faits générateurs de droit remontent à plus de deux ans et la prescription qui s'applique aux recours des membres ontariens n'a pas été suspendue;
8. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **REJETER** le recours collectif pour ce qui est des membres résidant en Ontario;
- C. **LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 17 décembre 2015


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de Bell Canada

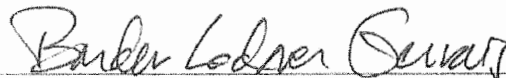
AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3H 1E8

PRENEZ AVIS que la présente requête en irrecevabilité de Bell Canada sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 décembre 2015



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

COUR SUPÉRIEUR
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000436-085

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MYRNA RAPHAËL

Personne désignée

c.

BELL CANADA

Défenderesse

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ
DE BELL CANADA
(Art. 165 (4) C.p.c.)

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
blg.com

Me Marie Audren
Dossier : 291989-000029

 *** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO 2573
 RECIPIENT ADDRESS #3295149376547
 DESTINATION ID
 ST. TIME 12/18 10:45
 TIME USE 00'40
 PAGES SENT 5
 RESULT OK

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Bureau 909
 Montréal, QC, Canada H3B 5H4
 blg.com

Tél : 514.879.1212
 Téléc : 514.954.1905

BLG
 Borden Ladner Gervais

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Article 146.0.2 C.p.c. et Règle 6 R.P.C.S.)

DATE : Le 18 décembre 2015
 HEURE : 10 h 44

Nombre de pages
 (incluant celle-ci) :

5

DESTINATAIRE :

NOM : Me François Lebeau
 CABINET : UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, AVOCATS

TÉLÉCOPIEUR : (514) 937-6547
 TÉLÉPHONE : (514) 934-0841

C.C. :

NOM :
 CABINET :

TÉLÉCOPIEUR :
 TÉLÉPHONE :

EXPÉDITEUR :

NOM : Me Marie Audren
 Procureur De la défenderesse Bell Canada
 N/DOSSIER : 291989-029

TÉLÉCOPIEUR : (514) 954-1905
 TÉLÉPHONE : (514) 954-3126

Note

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. Merci.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 N° : 500-06-000436-085

COUR SUPÉRIEURE
 (Recours collectif)

UNION DES CONSOMMATEURS

et

MYRNA RAPHAEL

c.

BELL CANADA

Demanderesse

Personne désignée

Défenderesse

NATURE : REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE BELL CANADA (Art. 165 (4) C.p.c.)

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez communiquer aussitôt que possible avec H. Bouchard au (514) 954-2555, poste 23650